

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 81.633 du 5 juillet 1999

A.71.450/VI-13.484

En cause : **DE HOE** Didier,  
ayant élu domicile chez  
Mes Dominique WAGNER et  
Anne VILLERS, avocats,  
quai de Rome 2  
4000 Liège,

contre :

**la Commune d'Eghezée.**

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 30 septembre 1996 par Didier DE HOE qui demande l'annulation de "la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Eghezée, de date inconnue, désignant Madame Lysiane EBROIN en qualité d'institutrice primaire dans son enseignement primaire communal (implantation de LIERNU) pour l'année scolaire 1996-1997 et de la décision implicite qui en résulte de ne pas désigner le requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, loco Mes WAGNER et VILLERS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me SOMERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par l'arrêt n° 81.631 prononcé ce jour;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours; que, selon elle, le requérant, qui a été désigné en qualité d'instituteur primaire en exécution de la décision de la Députation permanente qui annulait le 5 décembre 1996 la désignation de Madame Axelle DEPIREUX, n'a plus d'intérêt à agir dans le cadre du présent recours;

Considérant qu'à bon droit, le requérant réplique avoir toujours intérêt à son recours, car s'il avait été désigné en lieu et place de Madame EBROIN, il aurait acquis une ancienneté plus importante (2 x 12 périodes par semaine du 1er septembre 1996 au 30 juin 1997) que celle qu'il aurait pu effectivement acquérir (10 périodes par

semaine du 1er octobre 1996 au 30 juin 1997); que l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de "la violation de l'article 24, § 1er et § 5, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 portant mesures urgentes en matière d'enseignement"; qu'il soutient que, bénéficiant d'une ancienneté de service (588 jours au 29 juin 1995) supérieure à celle dont Madame EBROIN peut se prévaloir (570 jours au 29 juin 1995, l'ancienneté acquise au cours de l'année scolaire 1995-1996 ne pouvant être prise en considération compte tenu du recours n° A.71.452/VI - 13.477 visant cette désignation), il aurait dû être désigné par priorité avant Madame EBROIN;

Considérant que la partie adverse, tenant compte de cette ancienneté acquise par Madame EBROIN au cours de l'année scolaire 1995-1996, reconnaît à celle-ci une ancienneté de 870 jours et la classe dès lors avant le requérant;

Considérant que le rejet du recours N° A. 71.452/VI- 13.477 décidé par l'arrêt n° 81.631 prononcé ce jour oblige à tenir compte de l'ancienneté acquise par Madame EBROIN au cours de l'année scolaire 1995-1996; que, partant, celle-ci bénéficiait, le 30 août 1996, d'une ancienneté supérieure à celle dont pouvait se prévaloir le requérant; que le moyen manque en fait;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant prend un moyen nouveau de "la violation de l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 et incompétence de l'auteur de l'acte"; qu'il fait grief aux désignations attaquées d'avoir été décidées

par le conseil communal le 30 août 1996, alors qu'il appartenait au Collège des bourgmestre et échevins d'y procéder, le conseil communal devant se borner à ratifier les décisions du collège échevinal;

Considérant que, si ce moyen, dont la pertinence n'a pu apparaître au requérant qu'à la lecture du dossier administratif, est recevable ratione temporis, le requérant n'y a cependant pas intérêt; qu'en effet, dès lors que Lysiane EBROIN bénéficie d'une ancienneté supérieure à celle du requérant à la date du 30 août 1996, l'autorité compétente, à supposer le moyen fondé, ne pourrait que la désigner à nouveau, et non le requérant qui en aucune manière ne pourrait l'être en ses lieu et place; que le moyen, inopérant, n'est pas recevable,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1er.**

Le recours est rejeté.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le cinq juillet 1900 nonante-neuf par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET, | président de chambre, |
| HANSE,       | conseiller d'Etat,    |
| LEWALLE,     | conseiller d'Etat,    |
| HARMEL,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.